

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORMAFER

La Houve Siège 1
BP 71
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_LORMAFER_2025-11-21_RAPVI_AP_02298

Code AIOT : 0006201114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement LORMAFER implanté La Houve Siège 1 BP 71 57150 Creutzwald. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite a porté sur la thématique "Eau", en particulier les réseaux de collecte et les rejets des installations de traitement du site. Le respect des mesures d'urgence imposées par arrêté préfectoral n°2025-DCAT/BEPE-282 du 20 août 2025 suite à une pollution des sols et eaux souterraines par le benzène, découverte en août 2025, a aussi été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORMAFER
- La Houve Siège 1 BP 71 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1961, la société LORMAFER, basée sur l'ancien carreau de la mine au Siège 1 - La Houve sur la commune de Creutzwald, est spécialisée dans la maintenance de matériel ferroviaire (nettoyage des wagons-citernes et opérations de traitement de surface). Elle fait partie du groupe NOVAFER qui dispose également d'un centre de maintenance en région Auvergne Rhône-Alpes. LORMAFER exploite le site de CREUTZWALD sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DLP/BUPE-202 du 12/07/2013 modifié. Elle fait aussi l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-93 du 12 mars 2025 et de l'arrêté de mesures d'urgence n°2025-DCAT/BEPE-282 du 20 août 2025.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet de Moselle sa demande de modification de la fréquence de suivi des eaux souterraines du site en lien avec la pollution au benzène des sols et des eaux. Cette demande peut être intégrée au plan de gestion de la pollution que l'exploitant s'est engagé à remettre à l'administration d'ici fin décembre 2025.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir les compléments à son étude de dangers actualisée, dans le cadre du réexamen de son étude de dangers. Il s'est engagé auprès de l'inspection à lui fournir ces compléments d'ici fin janvier 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des lieux	AP de Mesures d'Urgence du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		20/08/2025, article 2.1	
2	Plan de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 20/08/2025, article 2.2	Sans objet
3	Surveillance des milieux	AP de Mesures d'Urgence du 20/08/2025, article 4	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.3.8 (partiel)	Levée de mise en demeure
5	Fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 8.1.7 (partiel)	Levée de mise en demeure
6	Fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 8.1.7 (partiel)	Levée de mise en demeure
7	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé les non-conformités constatées lors de la visite PPC du 16 décembre 2024. La mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-93 du 12 mars 2025 peut être levée. L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence imposées par l'arrêté n°2025-DCAT/BEPE-282 du 20 août 2025 susvisé.

Enfin, il a été constaté que l'exploitant ne tenait pas de registre relatif au suivi et aux opérations de maintenance de ses installations de traitement des eaux polluées. Une action corrective est demandée sur ce point.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des lieux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/08/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution au benzène
Prescription contrôlée :
Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution au benzène de son site sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise un diagnostic des milieux comprenant a minima la détermination des teneurs en benzène dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Ce diagnostic s'appuie sur le plan de sondages présenté par le bureau d'études PW ENVIRONNEMENT dans son point de situation du 28 juillet 2025. Il présente en particulier sous forme cartographique l'étendue de la pollution au benzène constatée lors des mesures du premier semestre 2025.

Constats :

L'état des lieux de la pollution d'octobre 2025 conforme aux prescriptions supra et la surveillance des eaux souterraines ont mis en évidence une pollution au benzène localisée autour du piézomètre PZ PO et du puits PTS creusé au niveau des cuves de récupération/traitement des eaux usées du site.

Cette pollution est localisée au sein du site et dirigée, dans le sens d'écoulement de la nappe, de PTS (teneur en benzène >50 000 µg/l au 4 septembre 2025) vers PZ PO (teneur en benzène de 310 µg/l au 4 septembre 2025).

Des traces d'éthylbenzène, toluène, xylènes, styrène et naphtalène ont aussi été mesurées localement dans des concentrations moindres au niveau de PTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/08/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au benzène

Prescription contrôlée :

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un **plan de gestion** de la pollution ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion de la pollution est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de supprimer les pollutions concentrées, maîtriser les impacts et risques associés et à gérer les pollutions résiduelles et diffuses. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution au benzène sont présentées.

Constats :

Suite à la découverte de la pollution, l'exploitant a mis en place un pompage au niveaux de PZ PO et de PTS. Vu le suivi hebdomadaire des piézomètres délimitant le panache de pollution, ce pompage semble efficacement contenir la pollution autour de ces deux pompes.

L'exploitant, aidé de son bureau d'étude, propose 3 solutions de gestion de la pollution :

- continuer le pompage avec traitement des eaux dans les installations de traitement de Lormafer - au regard de l'hydrogéologie de la nappe, cette solution est lente et coûteuse ;
- continuer le pompage avec traitement des eaux par bullage (oxydation) puis rejet des eaux traités au Leibsbach (teneurs en benzène < 10 µg/l) - des essais pilotes ont été réalisés au niveau de PZ PO, ces derniers semblent satisfaisants ;
- excaver les sols pollués pour les envoyer en installation de traitement autorisée, puis réaliser le traitement de la pollution résiduelle par oxydation ou dégazage.

L'exploitant n'a pas encore choisi de stratégie de traitement, mais il indique qu'une combinaison

des deux dernières solutions sera certainement mise en œuvre courant janvier 2026. L'exploitant prévoit de transmettre le plan de gestion de la pollution à l'inspection d'ici fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des milieux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/08/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au benzène

Prescription contrôlée :

Afin de définir correctement le contour du panache de pollution, l'exploitant complète son réseau de surveillance de la nappe des Grès au droit de son site, conformément au guide de l'INERIS et du BRGM sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués, par la mise en place de piézomètres au droit du panache de pollution au benzène. La création de piézomètres supplémentaires respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant renforce la surveillance de la nappe des Grès sur l'ensemble des piézomètres définissant le contour du panache de pollution, au minimum :

- en amont hydraulique sur le piézomètre « PZ VE »,
- au niveau de la pollution sur le piézomètre « PZ PO » et le puits « PTS »,
- en aval hydraulique sur le piézomètre « PZ ES »,
- les piézomètres supplémentaires créés,

en mesurant de façon **hebdomadaire** la teneur en benzène de ces points ainsi que le niveau piézométrique.

Constats :

Vu le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines du 19 novembre 2025, complété de la visite du site, l'exploitant a réalisé les piézomètres nécessaires à la surveillance de la pollution.

La teneur en benzène a fortement diminué au niveau de PTS, (23 000 µg/l en novembre contre 55 800 en août), bien que des fluctuations soient observées (pic à 161 000 µg/l le 18 août 2025). L'exploitant explique ces fluctuations par le lessivage des sols lors des fortes précipitations. L'exploitant a sollicité la possibilité de passer cette surveillance à un suivi bimensuel, étant donné que le panache de pollution semble correctement piégé par les deux pompes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet de Moselle la demande de modification de la fréquence de surveillance relative à la pollution de son site au benzène. Cette modification peut être intégrée au plan de gestion de la pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.3.8 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de rinçage des citernes chlore

Prescription contrôlée :**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.[...]

Article 3.3.8.1 - Eaux résiduaires industrielles

[...]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5) Eaux traitées de rinçage des citernes de chlore

Paramètres	Valeur à respecter
pH	5,5<pH<8
Chlore libre	<0,5 mg/l
MEST	<30mg/l
[...]	

Constats :

Vu les analyses des rejets d'eaux de rinçage des citernes au chlore du 26 juin 2025, les VLE supra sont respectées. La mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-93 du 12 mars 2025 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 5 : Fréquences de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 8.1.7 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux de rinçage des citernes chlore**Prescription contrôlée :****Prescription contrôlée :**

Les dispositions suivantes sont mises en place :

Paramètres	Périodicité de la mesure

Eaux résiduaires industrielles atelier chlore : n°2 (repérage du rejet sous l'article 3.3.5)	
pH	semestriel
Chlore libre	semestriel
MEST	semestriel
[...]	

Constats :

Vu les rapports d'analyse des rejets des eaux de rinçage des citernes chlore du 15 mai et du 26 juin 2026, la fréquence de mesure supra est respectée. La mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-93 du 12 mars 2025 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 8.1.7 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des stations ELEMENTIS

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont mises en place :

[...]

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires industrielles des lavages interne et externe des wagons-citernes : [...] n°3 (repérage du rejet sous l'article 3.3.5)	
pH	continu

pH	continu
débit	continu
DCO	mensuel
MEST	mensuel
Autres paramètres visés à l'article 3.3.8	trimestriel

Constats :

Vu les rapports du 17/11/2025 relatif aux prélèvements d'octobre 2025 et du 19/11/2025 relatif aux prélèvements de novembre 2025, la fréquence de contrôle des rejets en MEST et DCO de l'installation de traitement des eaux de lavage "ELEMENTIS" est respectée. La mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-93 du 12 mars 2025 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure datant de 2020 concernant le suivi et la maintenance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Une maintenance préventive des réseaux est réalisée annuellement. Une inspection annuelle est

aussi réalisée conformément à la procédure susvisée. Les anomalies relevées lors de cette inspection sont intégrées à une base de donnée transmise à l'équipe de maintenance, en charge de les corriger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2013, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Des mesures de débit, température, pH sont réalisées en continu et relevées en parallèle des analyses mensuelles de la station de traitement "ELEMENTIS". Les résultats de ces mesures ne sont pas portés sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre un registre regroupant :

- les résultats des mesures périodiques effectuées dans le cadre du contrôle du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées ;
- les incidents de fonctionnement de ses dispositifs de collecte, traitement, recyclage ou rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois